

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

5^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 07 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5ème Chambre Sociale séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du JEUDI SEPT MARS DEUX MILLE DIX-NEUF, à laquelle siégeaient :

L.A.R.

N° 234

DU 07/03/2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE Social

AFFAIRE:

**La Station TOTAL d'OUME et
N'Diaye Serigne**

C/

**Monsieur OUATTARA El Hadj
MONSIENOU**

**Mme SORO Nougnon Ange Rosalie YEO- Président de
Chambre PRESIDENT,**

**Mme POBLE Chantal épouse GOHI
et Monsieur KOUAME Georges - Conseillers à la Cour-
membres,**

**Avec l'assistance de Maître KONGO KOUASSI -
Greffier ;**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE : La Station TOTAL d'OUME et N'DIAYE
SERIGNE**

Appelante

**Comparaissant, représenté par Monsieur N'DIAYE
Sérigne et concluant en personne ;**

D'UNE PART

ET: Monsieur OUATTARA EL HADJ MONSIENOU

Intimé

Comparaissant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N° 164/CS3 en date du 24/01/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare la Station TOTAL d'OUME et Monsieur N'DIAYE Sérigne recevable en son opposition ;

Rétracte en conséquence le jugement de défaut N° 544/CS3/201 du 12 avril 2017 ;

Statuant à nouveau ;

Reçoit Monsieur OUATTARA EL HADJ MONSIENOU en son action ;

Dit que la rupture du contrat de travail est abusive :

Condamne la Station TOTAL d'OUME et Monsieur N'DIAYE Sérigne à payer à OUATTARA EL HADJ MONSIENIU les sommes suivantes :

Condamne ceux-ci à lui payer les sommes suivantes :

- Indemnité de licenciement : 52.988 francs CFA ;
- Indemnité de préavis : 83.887 francs CFA ;
- Indemnité de congés payés : 83.887 francs CFA ;
- Dommages-intérêts pour non-délivrance de certificat de travail :.....83.887 FCFA
- Dommages-intérêts pour licenciement abusif : 251.651 FCFA

Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Dit que le présent jugement rendu sur opposition est exécutoire, conformément à l'article 81.28 du code du travail.

Par acte N° 204/2018 du greffe en date du 06/04/2018, Monsieur N'DIAYE Sérigne, gérant de la Station TOTAL d'OUME a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège. La cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la Cour sous le N° 495/2018 de l'an 2018 et appelée à l'audience du Jeudi 25/10/2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 22/11/ 2018, à la 6^{ème} chambre sociale pour attribution et après plusieurs renvois pour l'appelante et l'intimé, fut utilement retenue à la date du 31/01/2018 sur les conclusions des parties ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du 07/03/2019 ; A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour du 07/03/2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration d'appel enregistrée le 06 avril 2018 sous le N°204/2018, Monsieur N'DIAYE SERIGNE, gérant de la Station totale d'OUME a relevé appel du jugement social contradictoire N°164/CS3/2018 rendu le 24 janvier 2018, par le Tribunal du Travail d'Abidjan (signifié le 06 avril 2018), lequel saisi le 22 NOVEMBRE 2016 par MONSIEUR OUATTARA EL HADJ MONSIENOU d'une requête aux fins de tentative de conciliation, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en premier ressort ;

Reçois MONSIEUR OUATTARA EL HADJ MONSIENOU en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la STATION TOTAL D'OUME à lui payer les sommes suivantes ;

Indemnité compensatrice de préavis : 83 887 FCFA ;

Indemnité de licenciement : 52 988 FCFA ;

Indemnité de congés : 83 887 FCFA ;

Domage intérêt pour non délivrance de certificat de travail : 83 887 FCFA ;

Domage et intérêt pour licenciement abusif : 83 887 FCFA ;

-Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que par requête en date du le 22 NOVEMBRE 2016 monsieur OUATTARA EL HADJ a fait citer la monsieur SERIGNE N'DIAYE et la STATION TOTAL d'OUME par devant le Tribunal du Travail d'Abidjan, pour s'entendre, à défaut de conciliation, condamner à leur payer diverses sommes d'argent au titre de diverses indemnités et dommage intérêts ;

Par jugement de défaut n°544 en date du 12 avril 2017, le tribunal a statué conformément aux prétentions du requérant ;

La station total d'OUME par le canal de son gérant Monsieur SERIGNE N'DIAYE a formé opposition contre ledit jugement par acte n° 088/2017 en date du 23 avril 2017 ;

Au soutien de son action, Monsieur SERIGNE N'DIAYE, gérant de la station total d'OUME, a exposé que le demandeur à l'opposition fait partie du personnel qu'elle a trouvé sur place ;

Il a en outre indiqué qu'il a été engagé en qualité de caissier pompiste suivant un contrat de travail à durée de trois mois renouvelable ;

Poursuivant, il fait valoir que l'employé a souvent fait des manquants si bien qu'il a été mis à la disposition de la société TOTALE ;

En réplique, monsieur OUATTARA EL HADJ MONSIENOU a expliqué qu'il a été engagé en qualité de pompiste caissier par LA STATION TOTAL D'OUME gérée par Monsieur N'DIAYE SERIGNE, suivant un contrat verbal ;

Il a fait observer qu'à la date du 20 juillet 2016, son employeur l'a licencié verbalement sans aucun motif ;

Aussi s'estime-t-il abusivement licencié ;

Le tribunal vidant sa saisine a qualifié le licenciement d'abusif et a condamné LA STATION TOTAL D'OUME et Monsieur N'DIAYE SERIGNE au paiement de diverses sommes d'argent à monsieur OUATTARA EL HADJ MONSIENOU aux titres des indemnités de rupture et des dommages et intérêts ;

De cette décision, LA STATION TOTAL D'OUME et Monsieur N'DIAYE SERIGNE ont relevé appel pour en solliciter l'infirmité sur tous les points ;

Au soutien de son appel, Monsieur N'DIAYE SERIGNE représentant la station total d'OUME estime qu'en qualifiant le licenciement intervenu d'abusif sur le seul motif de la non remise de la lettre de licenciement, le tribunal a fait une mauvaise appréciation des faits ;

Il précise qu'il a mis fin au lien contractuel les liant à l'intimé pour utilisation des recettes à des fins personnelles, vol et insubordination ;

Il en veut pour preuve, les nombreuses réponses, repentis et excuses de l'intimé suites aux multiples demandes d'explications qui lui ont été adressées et qu'ils produisent au dossier ;

Il fait en outre valoir que depuis la réponse donnée à sa dernière demande d'explication le 22 avril 2015, le travailleur a disparu de son lieu de travail pour n'y réapparaître que le 13 juin 2015, date à laquelle il a déposé un courrier dans lequel, il a dit prendre acte de la rupture du contrat de travail dont il a eu vent ;

Aussi considère-t-il une telle attitude comme une démission ;

Concluant, il soutient que pour les raisons sus énumérées, légitiment à suffisance le licenciement et que la cour devra infirmer le jugement entrepris sur ce point ainsi que les points relatifs au paiement des droits de rupture et des dommages et intérêts, car elle a tenu à la disposition de l'employé le certificat de travail et la lettre de licenciement ;

Rétorquant, l'intimé déclare que les manquants auxquels fait allusion l'employeur, sont dus aux coupures d'électricités qui surviennent lors de l'approvisionnement des clients en carburants et qu'il ne les a jamais reconnus comme il ressort des réponses aux demandes d'explications à lui adressées ;

Il s'est engagé aux remboursements desdits manquants en sa qualité de chef pompistes, ayant plusieurs collaborateurs sous sa responsabilité, et a même déjà épongé cette dette ;

Il fait noter qu'après le 21 avril, l'appelant et lui se sont vus à un séminaire dans le cadre des activités de TOTAL ;

Ainsi soutient-il, son employeur a eu l'occasion de lui remettre son certificat de travail et que c'est à bon droit que le premier juge l'a condamné à lui payer des dommages-intérêts pour cette omission ;

Il estime pour toutes ces raisons que la décision attaquée doit être confirmée en tous ses points ;

Par ailleurs, monsieur OUATTARA EL HADJ MONSIENOU, relève que la notification tardive de l'appel, lui a créé un énorme préjudice en ce qu'elle intervenue après qu'il ait engagé des frais aux fins d'exécution de la décision du premier juge ;

Concluant, il sollicite outre la confirmation de la décision querellée, la condamnation de Monsieur N'DIAYE SERIGNE représentant la station total

d'OUME, au remboursement de ces dépenses qui s'élevaient à la somme de 187 000 FCFA et les frais de transport d'un montant de 50 000 FCFA;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les parties ont comparu et conclu ;

En conséquence, il sied de rendre un arrêt contradictoire

Sur la recevabilité des appels principal et incident de Messieurs N'DIAYE SERIGNE représentant la station total d'OUME et de OUATTARA EL HADJ MONSIENOU

Il ressort des pièces de la procédure qu'aussi bien l'appel principal que l'appel incident sont intervenus conformément aux conditions de forme et de délai prescrits par l'article article 81.31 du code du travail ;

Il convient de les recevoir ;

AU FOND

De l'appel principal

Sur le caractère de la rupture du lien contractuel

Il ressort des dispositions de l'article 18.3 du code du travail que le contrat de travail peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

L'employeur invoque à l'appui du licenciement une faute lourde du travailleur ;

En l'espèce, il résulte des nombreuses demandes d'explication et des réponses données par l'employé à celles-ci qu'il a, à maintes reprises reconnu avoir pris de l'argent dans les caisses de la société et fait de nombreux manquants dans sa gestion et qu'il s'est engagé à rembourser lesdites sommes ou les a même remboursées;

Ces faits qui constituent des fautes lourdes et de nature à entamer la confiance de l'employeur sont à l'origine de la rupture du lien contractuel qui ne saurait dans ces conditions être qualifiée d'abusive ;

Dès lors en jugeant que le licenciement intervenu revêt un caractère abusif, le premier juge n'a pas fait une bonne appréciation de la loi ;

Il y a lieu de reformer le jugement attaqué sur ce point et dire que la rupture intervenue est légitime car fondée sur un motif réel et sérieux ;

Sur les conséquences de la rupture

Sur les indemnités de préavis et de licenciement

Il résulte des dispositions de l'article 18.7 et 18.16 du code du travail et l'article 1 du décret n°96-201 du 7 mars 1996 que les indemnités compensatrices de préavis et de licenciement ne sont pas dues au travailleur qui a commis une faute lourde ;

La rupture du lien contractuel de l'espèce est intervenue pour faute lourde, le tribunal n'a pas fait une bonne application de la loi en faisant droit aux demandes du travailleur tendant à obtenir lesdites indemnités ;

Il convient d'infirmer ce point du jugement entrepris et dire que ces indemnités ne sont pas dues ;

Sur l'indemnité de congés-payés

Cette indemnité est un droit acquis au travailleur, qui s'il n'est pas prescrit est acquis au travailleur, sauf si l'employeur rapporte la preuve de s'en être acquitté ;

En l'espèce, aucune pièce du dossier n'atteste du paiement de ladite indemnité à l'employé ;

Dans ces conditions, il convient de dire que c'est à juste titre que le premier juge a fait droit à ce chef de demande et de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur les dommages-intérêts pour licenciement abusif

Il ressort des dispositions d'ordre public de l'article 18.15 du code du travail que toute rupture abusive du contrat donne lieu à dommages intérêts ;

Dans le cas d'espèce la rupture intervenue n'est pas abusive, et l'employé qui a commis une faute lourde ne peut donc prétendre à l'obtention des dommages-intérêts à ce titre ;

Aussi convient-il de dire que le premier juge en faisant droit à cette demande n'a pas fait une saine application de la loi et de reformer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur les dommages-intérêts pour non délivrance de du certificat de travail

Il ressort des dispositions de l'article 18.18 du code du travail qu'«à l'expiration du contrat, l'employeur doit remettre au travailleur, sous peine de dommages-intérêts, un certificat de travail indiquant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie, la nature et les dates des emplois successivement occupés, un relevé nominatif de salaire..... » ;

En l'espèce l'employeur ne rapporte pas la preuve de la remise du certificat de travail, ni celle de la preuve de la difficulté de remise imputable à l'employé qu'il invoque ;

C'est donc à bon droit que le premier juge a fait droit à ce chef de demande, il convient dès lors de confirmer ce point du jugement querellé ;

De l'appel incident

Monsieur OUATTARA EL HADJ MONSIENOU, sollicite la condamnation de Monsieur N'DIAYE SERIGNE représentant la station total d'OUME, au remboursement des sommes de 187 000 FCFA et les frais de transport d'un montant de 50 000 FCFA au motif que la notification tardive de l'appel, lui a créé un énorme préjudice en ce qu'elle intervenue après qu'il ait déboursé ces sommes aux fins d'exécution de la décision du premier juge ;

Que toutefois selon le droit positif, préalablement à l'exécution d'une décision de justice de première instance, la personne intéressée doit s'assurer que celle-ci ne fait pas l'objet d'un recours en se faisant délivrer par le greffe de la juridiction ayant rendu ladite décision, un certificat de non appel et de non opposition ;

En l'espèce, il n'est nullement rapporté que Monsieur OUATTARA EL HADJ MONSIENOU, a procédé préalablement à cette diligence ;

S'il avait observé cette formalité préalable, le greffe l'aurait informé de l'appel interjeté par son employeur ;

Dans ces conditions, l'employé ne saurait se prévaloir de sa propre turpitude pour solliciter la condamnation de son employeur au remboursement des dépenses susmentionnées ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la STATION TOTAL D'OUME représentée par Monsieur N'DIAYE SERIGNE et Monsieur OUATTARA EL HADJ MONSIENOU recevables respectivement en leurs appel principal et incident;

Dit l'appel incident de Monsieur OUATTARA EL HADJ MONSIENOU mal fondé ;

L'en déboute en conséquence

En revanche dit l'appel principal de la STATION TOTAL D'OUME représentée par Monsieur N'DIAYE SERIGNE partiellement fondé ;

Reformant le jugement querellé ;

Dit que le licenciement intervenu est légitime pour faute lourde ;

Dit que les indemnités de licenciement, de préavis et les dommages-intérêts pour licenciement abusif ne sont pas dus ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses autres dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier.

